

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif à l'exmatriculation de biens-fonds, à leur versement au domaine public cantonal et à leur transfert au domaine public communal

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 et notamment l'article 22 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 et notamment l'article 11 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier ¹Les biens-fonds désignés à l'article 2, propriétés de l'État de Neuchâtel, service des ponts et chaussées, sont exmatriculés du registre foncier pour être versés au domaine public cantonal, puis transférés au domaine public communal.

²Les droits et obligations liés auxdits biens-fonds demeurent.

Art. 2 ¹Les biens-fonds transférés au domaine public cantonal puis communal sont les suivants :

Cadastre	Bien-fonds	Désignation	
		cantonale	communale
Neuchâtel	9322	DP 131 cant.	DP 851 com.
Neuchâtel	9441	DP 131 cant.	DP 852 com.
Boudevilliers	2721	DP 19 cant.	DP 148 com.

²Leur tracé et emplacement figurent dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3 Les opérations visées à l'article premier, ci-dessus, ont lieu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 août 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND